Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. N° 21a

Assurance des parcs automobiles

(avec ajustement mensuel de la prime d'assurance)

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :
Nom de l'assuré désigné :
Avenant à la police d'assurance automobile N°:
Date de prise d'effet : cet avenant s'applique à partir duà 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' assuré désigné .

Description de l'avenant

Cet **avenant** accorde à l'**assuré désigné** les garanties du contrat d'assurance relativement aux **véhicules automobiles** dont il est, pendant la durée du contrat d'assurance :

- le propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, avec l'obligation de tenir assuré le véhicule automobile; ou
- le locataire pour au moins un an ou crédit-preneur, avec l'obligation de tenir assuré le véhicule automobile.

Obligations et engagements

- 1. Dès la date de prise d'effet de cet **avenant**, l'**assuré désigné** doit fournir à l'**assureur** la liste de tous les **véhicules automobiles** en sa possession. Les véhicules qui ne sont pas inscrits sur cette liste ne sont pas des « véhicules assurés ».
- 2. À l'expiration de cet **avenant**, l'**assuré désigné** doit fournir à l'**assureur**, par écrit, un relevé de tous les **véhicules automobiles** ajoutés ou supprimés de cette liste pendant la durée de l'**avenant**.
- 3. Pour les véhicules automobiles ajoutés, l'assureur renonce à opposer à l'assuré désigné les conditions et les règles relatives au « véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire » énoncées à sa définition et aux articles suivants :
 - l'article 6.5 du chapitre A du contrat d'assurance; et
 - l'article 8.3 du chapitre B du contrat d'assurance.

F.A.Q. N° 21a 1 1^{er} mars 2014

Application des garanties

Les risques couverts pour les **véhicules automobiles** que l'**assuré désigné** acquiert pendant la durée de l'**avenant** sont ceux pour lesquels un **montant d'assurance** ou une **franchise** est écrit au tableau ci-dessous, ou écrit spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

	CHAPITRE A : RESPONSABILITÉ CIVILE	CHAPITRE B : DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS				
		RISQUES				
GENRE D'USAGE OU DESCRIPTION DES VÉHICULES	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	Protection 1 : « Tous risques »	Protection 2 : Risques de collision et de renversement	Protection 3: Tous les risques sauf collision ou renversement	Protection 4 : Risques spécifiques	
	Montant d'assurance	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise	
GENRE D'USAGE OU DESCRIPTION DES VÉHICULES NON MENTIONNÉS CI-DESSUS						
Avenants :						

Ajustement de la prime d'assurance provisionnelle

1.	La prime d'assurance provisionnelle écrite à l'article 4 de la section « <i>Conditions particulières</i> » du contrat d'assurance est ajustable sur la base des taux écrits au tableau ci-dessous, par :				
		et			
	(base de tarification)				
	l'estimation du total des	pour la durée du contrat d'assurance			
	(recettes, milles ou km)	·			
	est de				

<u>Garanties</u>	RISQUES	<u>Taux</u>
<u>Chapitre A</u> : Responsabilité civile	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	\$
Chapitre B :	Protection 1 : « Tous risques »	\$
Dommages aux véhicules assurés	Protection 2 : Risques de collision et de renversement	\$
	Protection 3: Tous les risques sauf collision ou renversement	\$
	Protection 4 : Risques spécifiques	\$
	Total :	\$

- 3. Le montant de la **prime d'assurance** provisionnelle écrite à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » est exigible dès la date de la prise d'effet de cet **avenant**. Par la suite, les ajustements de cette prime se font tous les mois sur la base des relevés de l'**assuré désigné** et selon les taux écrits au tableau ci-dessus. L'**assuré désigné** doit payer sans délai tout montant calculé en excédent de la **prime d'assurance** provisionnelle.

Examen des livres et des archives de l'assuré désigné

L'assureur, ou son représentant dûment autorisé, peut examiner les livres et les archives de l'assuré désigné relatifs à l'objet de l'assurance. Il peut le faire s'il :

- envoie un préavis de quatorze jours à l'assuré désigné;
- obtient le consentement écrit de l'assuré désigné; et
- procède à l'examen pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'assuré désigné.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.